



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport chinois

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

Rapporteur national : LIN Wei,
Professeur Associé à l'Université de Zhongnan,
Maître de conférences à l'Université de Kyushu

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. **Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?**

Le droit de la République populaire de Chine n'a pas encore établi de définition juridique de l'intelligence artificielle (IA). Toutefois, des définitions ont été formulées au niveau des règlements administratifs et des arrêtés ministériels, à savoir :

(1) Le Règlement provisoire sur la gestion des services d'intelligence artificielle générative

À l'article 22, cet arrêté (décret n°15 du Bureau national des informations sur Internet) définit la technologie d'IA générative comme désignant les modèles et techniques connexes ayant la capacité de générer des contenus sous forme de texte, d'images, d'audio, de vidéo, etc.

(2) Le Règlement sur la gestion de la synthèse profonde des services d'information sur Internet

À l'article 23, ce règlement définit la technologie de synthèse approfondie comme étant l'ensemble des techniques qui, par le recours à l'apprentissage profond, à la réalité virtuelle ou à d'autres algorithmes de synthèse, permettent de produire des contenus textuels, visuels, audio, vidéo ou des environnements virtuels, y compris, sans s'y limiter :

la génération de discours, la conversion de styles textuels, les dialogues de questions-réponses pour produire ou éditer du contenu textuel ;

la conversion de texte en parole, la transformation vocale, l'édition des attributs vocaux pour produire ou éditer du contenu audio ;

la génération musicale ou l'édition des ambiances sonores pour produire ou éditer des contenus non vocaux ;

la génération ou le remplacement de visages, l'édition des attributs des personnes, ainsi que le contrôle des expressions et des postures pour produire ou modifier des caractéristiques biologiques dans les images ou vidéos ;

la génération d'images, leur amélioration ou leur réparation pour produire ou modifier des caractéristiques non biologiques dans les images ou vidéos ;

la reconstruction tridimensionnelle et la simulation numérique pour produire ou modifier des personnages numériques ou des environnements virtuels.

(3) Règlement de promotion de l'industrie de l'intelligence artificielle de la Zone économique spéciale de Shenzhen

À l'article 2, ce règlement définit l'intelligence artificielle comme l'utilisation d'un

ordinateur ou d'un dispositif contrôlé par ordinateur, par le biais de la perception de l'environnement, de l'acquisition de connaissances et du raisonnement déductif, pour simuler, prolonger ou étendre l'intelligence humaine.

Il convient de noter que ces trois définitions ne sont pas issues de la législation formelle et ne possèdent pas une portée juridique contraignante à large échelle. Les définitions (1) et (2) s'appliquent uniquement aux domaines spécifiques qu'elles régissent (par exemple, les services de génération de contenu) et n'ont pas d'effet direct sur d'autres applications de l'IA (tel que l'IA en diagnostic médical). La définition (3) est limitée à la promotion de l'industrie de l'IA dans la Zone économique spéciale de Shenzhen.

En conséquence, la qualification d'une technologie en tant qu'IA doit être appréciée en fonction du champ d'application et des caractéristiques techniques spécifiques, lesquelles se résument en :

- La capacité à simuler un comportement intelligent propre à l'homme ;
- La faculté de générer ou de synthétiser du contenu ;
- L'utilisation d'un modèle algorithmique pour le traitement des données ;
- Un certain degré d'autonomie et d'adaptabilité.

2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?

L'intelligence artificielle ou ses éléments ne peuvent pas être protégés par **le droit d'auteur** (article 5 de la loi sur le droit d'auteur de la République populaire de Chine), mais **le code de programme** (tel que le code d'entraînement de l'IA), en tant que « logiciel informatique », peut être protégé.

3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?

Les algorithmes et modèles mathématiques relèvent de la catégorie des « **idées** ». Les **données factuelles brutes** (comme une base de données non traitée) ne constituent pas une œuvre, car elles **manquent d'originalité**. Toutefois, une base de données organisée de manière originale peut être protégée en tant qu'« **œuvre compilée** ».

4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?

Le code de programme (tel que le code d'entraînement de l'IA), en tant que « **logiciel informatique** », peut être protégé. Les algorithmes et modèles mathématiques doivent être protégés par un brevet ou un secret commercial.

5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à

la protection par le droit d'auteur ?

Le code de programme de l'IA doit être développé par des personnes physiques, des personnes morales ou des organisations non dotées de la personnalité juridique et s'exprimer sous une forme tangible.

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi a la section B.

Comme mentionné ci-dessus, lorsque le code de programme de l'IA est protégé par le droit d'auteur, les droits patrimoniaux protégés incluent :

1. Le droit de reproduction, de distribution et de location.
2. Le droit d'adaptation : modification du code ou création d'œuvres dérivées (par exemple, développement de nouvelles fonctionnalités basées sur un modèle d'IA).
3. Le droit de communication au public via des réseaux : mise à disposition du public sur Internet (par exemple, publication en ligne d'une musique générée par l'IA).
4. Le droit de traduction.

Les droits extrapatrimoniaux ne s'appliquent qu'aux créateurs humains et comprennent :

1. Le droit de paternité (être reconnu comme auteur),
2. Le droit de modification,
3. Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

Champ d'application : contenus générés par l'IA, logiciels/codes d'IA, modèles et bases de données d'IA.

Exceptions : Les contenus qui sont générés entièrement automatiquement par l'IA (sans ingéniosité humaine) ne bénéficient pas de droits non économiques.

Usage équitable (article 24 de la loi sur *le droit d'auteur*) : une copie limitée du code ou du contenu de l'IA est autorisée à des fins de recherche ou d'enseignement, sans nuire à l'exploitation normale de l'œuvre.

Principe d'épuisement des droits : un logiciel d'IA acquis légalement peut être revendu (mais la version téléchargée numériquement peut être contestée).

Contrôle des exportations : les technologies d'IA figurant dans la « *Liste des technologies*

interdites ou restreintes à l'exportation de la Chine » (comme les algorithmes de conduite autonome) nécessitent une licence.

Le *ratio legis* sur le droit d'auteur en matière d'IA est de trouver un équilibre dynamique entre l'innovation technologique et l'intérêt public.

8. Quelle est la durée de la protection ?

Code de programme de l'IA : selon l'article 14 du « *Règlement sur la protection des logiciels informatiques* », la durée de protection est de la vie de l'auteur + 50 ans. Pour les entités morales ou organisations, elle est de 50 ans après la première publication.

Bases de données d'entraînement de l'IA : même durée que pour les œuvres classiques (vie de l'auteur + 50 ans ; 50 ans pour une personne morale).

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

Les personnes physiques, morales et collectivités peuvent être titulaires de droits protégés. Toutefois, la législation chinoise ne reconnaît pas l'IA en tant que sujet de droit d'auteur, car elle ne possède pas la personnalité juridique.

10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

Dispositions spécifiques du *droit d'auteur* chinois :

Article 18 : Un logiciel ou un contenu généré par l'IA dans le cadre des fonctions d'un employé appartient à l'entreprise, sauf disposition contractuelle contraire.

Article 19 : En cas de développement sous contrat, les droits reviennent au développeur (prestataire), sauf accord contraire.

Article 13 : Pour un travail collaboratif, les droits sont partagés entre les co-auteurs et nécessitent un accord commun pour l'exploitation. Si les contributions sont dissociables, chaque auteur peut exercer ses droits sur sa propre partie.

11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?

Gestion collective des droits liés à l'IA dans le cadre juridique chinois :

Organisation	Compétences	Type de gestion
Administration nationale du droit d'auteur	Enregistrement des droits d'auteur sur les logiciels d'IA, règlement des litiges	Attribution administrative et application des lois
Administration nationale de la propriété intellectuelle	Examen des brevets liés à l'IA (ex. : inventions combinant algorithmes et matériel)	Autorisation et supervision administrative
Administration chinoise du cyberspace	Surveillance de la conformité des contenus IA selon le « Règlement sur les services d'IA générative »	Contrôle de la sécurité et examen éthique
Ministère de la Science et de la Technologie	Élaboration de directives éthiques pour la R&D en IA (ex. : « Code d'éthique de l'IA de nouvelle génération »)	Régulation de l'éthique technologique
Départements locaux de l'industrie et des technologies de l'information	Approbation des entreprises IA (ex. : exigences d'enregistrement des algorithmes)	Gestion de l'accès au marché
Alliance chinoise pour le développement de l'industrie de l'IA (AIIA)	Élaboration de normes industrielles (ex. : protocoles open source pour l'IA), coordination de l'autorégulation des entreprises	Normalisation et autorégulation du secteur
Centre chinois de protection du droit d'auteur	Services d'enregistrement des droits d'auteur liés à l'IA, médiation des litiges	Service tiers et règlement des conflits

Modes d'exercice des droits :

Mode	Scénario d'application	Exemple
Autorisation administrative	Applications IA à haut risque (ex. : conduite autonome) nécessitant une approbation préalable	Une entreprise doit enregistrer son algorithme auprès du ministère de l'Industrie pour commercialiser un produit IA en médecine
Certification standard	Mise en conformité des droits via des normes industrielles	Une licence open source certifiée par l'AIIA peut réduire les risques juridiques
Examen éthique	Validation éthique par des comités IA pour des projets sensibles	Une université doit passer un examen éthique avant d'utiliser des données médicales pour entraîner un modèle IA
Coopération internationale	Négociation de conflits sur la souveraineté des données et la propriété intellectuelle	Une entreprise chinoise fournissant des services IA à l'étranger doit se conformer au « Règlement sur la sécurité des exportations de données »

- 12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.**

1. Remèdes civils :

Cessation de l'infraction : Le tribunal peut ordonner la cessation de l'infraction (une injonction est requise, mais son taux de réussite est relativement faible).

Indemnisation : Basée sur les pertes réelles, les gains illicites ou une indemnisation légale (généralement entre 500 000 et 5 000 000 RMB).

Violation contractuelle : Possibilité d'exiger l'exécution du contrat, des pénalités de retard ou sa résiliation (prescription de 3 ans).

2. Sanctions Administratives

Violation des droits d'auteur ou de brevet : Amende (jusqu'à 10 fois le bénéfice illicite) ou confiscation (prescription de 2 ans).

Violation des règles de protection des données : La CAC (Administration du Cyberspace de Chine) peut infliger une amende allant jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires ou révoquer la licence commerciale.

3. Sanctions Pénales

Contrefaçon ou vol de secrets commerciaux : Peine de prison de 3 à 10 ans (si le seuil financier est atteint (par ex. gains illicites \geq 30 000 RMB)).

4. Mesures Provisoires

Conservation des preuves : Le tribunal peut saisir des preuves d'infraction si un risque de destruction est démontré.

Détention douanière : L'exportation de matériel d'IA contrefait peut être interceptée (une déclaration préalable est requise).

5. Évaluation Pratique

Avantages : Traitement administratif rapide (environ 45 jours), forte dissuasion pénale.

Limites : Difficulté d'exécution civile, complexité des actions transfrontalières.

- 13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités à la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?**

Oui.

1. Violations indirectes

Définition : Fourniture d'outils, de technologies ou de services facilitant une infraction sans l'avoir directement commise (ex. hébergement d'une plateforme téléchargeant illégalement des modèles AI).

Base juridique : Article 1195 du *Code civil* (responsabilité des fournisseurs de services en ligne), article 53 du *droit d'auteur*.

2. Incitations

Définition : Encourager ou inciter intentionnellement d'autres personnes à enfreindre la loi (ex. enseigner des techniques pour contourner la protection des logiciels AI).

Base juridique : Article 1169 du Code civil.

3. Complicités à la violation

Définition : Collaboration entre plusieurs personnes pour commettre une infraction (ex. développement collectif d'un logiciel AI contrefait).

Base juridique : Article 1168 du Code civil.

14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.

1. Cession

Nature : Transfert complet de propriété (ex. vente des droits d'auteur d'un logiciel AI).

Conditions : Contrat écrit obligatoire, enregistrement requis pour les brevets.

Effets : Le cessionnaire devient le nouveau titulaire des droits.

Extinction : Expiration du contrat, violation des conditions ou invalidation des droits.

2. Licence

Types : ① Exclusive : Seul le licencié peut utiliser le droit. ② Excluante : Le titulaire et le licencié peuvent l'exploiter. ③ Ordinaire : Plusieurs licenciés possibles.

Conditions : Contrat écrit obligatoire, enregistrement nécessaire pour les licences de brevet.

Extinction : Expiration du contrat, violation ou invalidation des droits.

3. Autres formes

Sûreté (nantissement des droits, nécessitant un enregistrement).

Héritage (applicable aux droits des personnes physiques).

Licences Open Source (ex. GPL).

15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?

Droits originels :

Restent détenus par le titulaire initial (ex. le développeur AI ou le concédant de licence).

Droits après modification :

Si la modification est originale (ex. restructuration de l'algorithme, optimisation du modèle) : L'auteur de la modification détient les droits sur la partie ajoutée, sans empiéter sur les droits originaux.

Si la modification est purement technique (ex. ajustement de paramètres) : Aucun nouveau droit n'est créé, l'utilisation reste soumise aux conditions de la licence d'origine.

16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?

1.Objet du droit d'auteur

Règle classique : La protection concerne l'expression du code, pas les idées algorithmiques.

Problème AI : Les paramètres des modèles AI constituent-ils une "expression" protégée ? Certains tribunaux considèrent qu'ils relèvent du domaine des idées et ne sont donc pas protégés.

2.Portée de l'usage loyal

Règle classique : L'usage à des fins de recherche est exempté.

Problème AI : Un usage commercial sous couvert de recherche (ex. entraînement AI sur des données sous droit d'auteur) peut être jugé illicite (ex. cas de text mining à Pékin).

3.Restrictions sur le transfert transfrontalier

Règle classique : Peu de restrictions pour les logiciels.

Problème AI : Les technologies AI sensibles (ex. conduite autonome) sont soumises à des restrictions d'exportation selon le Catalogue des technologies interdites ou restreintes à l'exportation de Chine, nécessitant une licence spécifique.

17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Le principal défi du mécanisme de juste équilibre de l'IA en Chine est que l'évolution des réglementations ne suit pas le rythme du développement technologique.

Parties protégées (intérêts concernés) :

Créateurs : Propriété intellectuelle

Investisseurs : Rendement commercial

Utilisateurs : Sécurité et services

Public : Gestion des risques

Conflits majeurs :

Protection de la propriété intellectuelle vs innovation technologique

Intérêts commerciaux vs intérêt public

Développement technologique vs sécurité publique

18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?

L'IA est soumise à une réglementation plus stricte que les technologies classiques en raison :

De l'opacité des algorithmes.

De sa dépendance aux données.

De ses implications sociales et éthiques.

19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.

Types de Protection Juridique et Cadre Réglementaire

Type de Protection	Définition applicable à l'AI	Base légale
Brevets	Combinaison algorithme + matériel	Guide d'examen des brevets, Chapitre 9
Régulation des données	Utilisation de données personnelles pour l'entraînement AI	Loi sur la protection des informations personnelles, Art. 28
Examen éthique	AI à risque pour la sécurité publique	Réglementation sur l'éthique technologique, Art. 3
Identification du contenu généré	Systèmes AI générant du contenu	Règlement sur la synthèse profonde, Art. 23

20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à

l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?

Brevets

Secret des affaires

Loi anti-concurrence déloyale

Loi sur la sécurité des données

Enregistrement des algorithmes

Responsabilité des produits

Examen éthique des technologies

- 21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiés. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ?**

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

Exigences techniques pour la brevetabilité :

L'algorithme d'IA doit être associé à un domaine technique spécifique (par exemple, diagnostic médical, conduite autonome) et résoudre un problème technique particulier.

Les méthodes purement mathématiques ou les algorithmes abstraits (tels que les modèles de réseaux neuronaux génériques) ne sont pas brevetables.

Données d'entraînement :

Il n'est généralement pas nécessaire de divulguer les données spécifiques dans la description, mais les caractéristiques des données et les méthodes de traitement (comme les étapes de nettoyage des données) doivent être divulguées.

Divulgation suffisante :

La mise en œuvre de l'algorithme doit être décrite en détail (par exemple, structure du modèle, processus d'entraînement) afin que les "personnes compétentes dans le domaine" puissent le reproduire.

Si l'effet technique dépend de données spécifiques, des preuves expérimentales doivent être fournies (telles que des rapports comparatifs de précision).

Impact sur l'étendue de la protection :

Plus la divulgation est détaillée, plus l'étendue de la protection peut être restreinte (par exemple, limitée à des scénarios de données spécifiques).

Une divulgation vague peut entraîner l'invalidité du brevet.

- 22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influencent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Oui.

Existence de conflits : Une même IA peut être simultanément protégée par le droit d'auteur, le brevet, le secret commercial, etc., mais chaque régime protège des objets différents (par exemple, code source vs algorithme).

Conditions d'application : Chaque régime nécessite de satisfaire à ses propres critères (par exemple, application technique pour les brevets, expression originale pour le droit d'auteur).

Conséquences pratiques : Le chevauchement des droits peut entraîner des conflits de licence (par exemple, contradiction entre le code open source et l'interdiction de brevet), augmentant les risques juridiques.

Interaction des systèmes : La divulgation par brevet prime sur le secret commercial ; le droit d'auteur ne protège pas les idées algorithmiques mais couvre le code source spécifique.

Problèmes d'équilibre : Le monopole des investisseurs (brevets) peut restreindre l'utilisation publique (par exemple, IA médicale coûteuse), nécessitant des licences obligatoires pour équilibrer les intérêts.

Manifestations du déséquilibre : Controverses sur la violation des droits lors de l'entraînement des données (intérêt public vs droits d'auteur), "boîte noire" des algorithmes (sécurité des utilisateurs vs secrets commerciaux).

- 23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles**

modifié l'état du droit préexistant ?

Le système juridique chinois a réagi au développement de la technologie de l'IA et a ajusté le statut juridique existant grâce aux développements législatifs suivants:

Législation spécifique :

Règlement sur les services d'IA générative (2023) impose des obligations d'identification du contenu généré, comblant le vide en matière de reconnaissance du contenu IA dans le domaine du droit d'auteur.

Loi sur la sécurité des données (2021) réglemente les flux transfrontaliers de données d'entraînement de l'IA, limitant l'utilisation de données à haut risque.

Mises à jour du système de brevets :

Guide d'examen des brevets de 2020 a introduit des normes d'examen pour "algorithme d'IA + application technique", excluant les algorithmes abstraits du champ de la brevetabilité.

Construction d'un cadre éthique :

Réglementation sur l'éthique technologique (2023) établissent un système d'examen graduel, interdisant la R&D en IA qui met en danger l'éthique humaine.

Mécanismes de coordination des conflits :

Loi sur la protection des informations personnelles (2021) établit le principe de "nécessité minimale", équilibrant les besoins d'entraînement de l'IA et la protection de la vie privée.

24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

La législation chinoise relative à l'IA fait référence à certains traités internationaux, mais elle est dominée par la réalité nationale, qui se reflète principalement dans les aspects suivants :

Adoption indirecte des règles internationales :

Accord sur les ADPIC de l'OMC : a conduit à la modification de la *Loi sur les brevets* en 2020, clarifiant les normes de brevetabilité des solutions technologiques en IA (nécessité d'une application industrielle).

Traités de l'OMPI : ont influencé la protection des logiciels informatiques dans *le droit d'auteur*, mais n'ont pas directement adopté les règles sur le contenu généré par l'IA.

Alignement dans les domaines des données et de la sécurité :

Influence du RGPD : la *Loi sur la protection des informations personnelles* (2021) a introduit le principe de "minimisation des données", mais a exempté certaines clauses spécifiques aux données de recherche en IA.

Initiative éthique de l'UNESCO : les *Mesures d'examen de l'éthique scientifique et technologique* (2023) ont partiellement adopté les normes éthiques mondiales en matière d'IA (par exemple, interdiction des armes autonomes).

Mise en œuvre sélective :

La Chine n'a pas adhéré à des cadres émergents tels que la "Convention sur l'éthique de l'IA", mais a établi ses propres règles de régulation du contenu généré via le *Règlement sur les services d'IA générative* (2023).

Changements pratiques : Les traités internationaux servent principalement de références techniques, la Chine construisant davantage un système de gouvernance de l'IA indépendant par le biais de législations nationales spécifiques (comme l'évaluation des flux transfrontaliers de données, l'enregistrement des algorithmes).

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?

Oui.

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit

d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?

La réponse à Q25 étant oui, il n'y a pas de réponse à cette question.

- 27. Si la réponse a la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?**

Exigence de contribution humaine

Une implication intellectuelle humaine est requise (par exemple, conception de prompts, ajustement des paramètres ou sélection des résultats).

Le contenu entièrement généré par l'IA sans intervention humaine ne bénéficie pas de protection.

Niveau minimal de créativité

Le contenu doit refléter des choix humains personnalisés (tels que la définition d'un style artistique).

Aucune exigence d'une valeur artistique ou académique élevée n'est requise.

Exigences formelles

L'œuvre doit être fixée sur un support perceptible (image, texte, etc.).

Les processus intermédiaires d'algorithmes non finalisés ne sont pas protégés.

Corrélation entre la portée de la protection et la contribution humaine

Commandes simples → Protection peu probable.

Implication créative approfondie → Droits d'auteur complets.

- 28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?**

L'assistance par IA ne disqualifie pas automatiquement une œuvre de la protection par le **droit d'auteur**. Cependant, la protection est conditionnée à la satisfaction des exigences de contribution humaine et de créativité.

- 29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?**

Oui. Un contenu produit exclusivement par une IA, sans intervention humaine, ne satisfait pas aux exigences du **droit d'auteur** prévues par la loi chinoise sur le droit d'auteur et ne peut donc pas bénéficier de protection.

- 30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les atteintes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?**

Caractère distinctif par rapport au droit commun

La preuve de la contribution humaine originale est indispensable (par exemple, enregistrement des prompts utilisés).

Les contenus entièrement générés par l'IA ne sont pas protégés.

Attribution des droits d'auteur

Les droits reviennent au créateur humain (utilisateur ou développeur).

L'IA n'a pas de personnalité juridique et ne peut donc pas être titulaire de droits.

Œuvres d'entreprise ou de service

Par défaut, les droits appartiennent à l'entité employeur (conformément à l'article 18 du *droit d'auteur*).

Une attribution contractuelle différente est possible.

Contenu des droits

Les mêmes droits s'appliquent que pour les œuvres traditionnelles (reproduction, adaptation, etc.).

Toutefois, l'utilisation de l'IA peut être soumise à des restrictions contractuelles (ex. licence open source).

Résolution des conflits

Les droits sur les données d'entraînement priment sur les droits de l'œuvre générée.

Les conventions contractuelles priment sur les règles légales.

- 31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-**

il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulté provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

Protection légale

Le contenu peut être protégé s'il existe une contribution humaine suffisante pour satisfaire aux critères de créativité.

La contribution de l'IA n'est pas considérée comme une « création » au sens juridique

Titulaire des droits d'auteur

Seuls les individus humains (utilisateurs ou développeurs) peuvent être titulaires de droits.

L'IA n'ayant pas de personnalité juridique, elle ne peut être considérée comme étant titulaire de droits.

Les développeurs d'IA peuvent obtenir des droits par le biais d'accords contractuels (tels que des clauses de transfert d'accords d'utilisation)

Œuvres d'entreprise ou de service

Les droits appartiennent par défaut à l'employeur, sauf disposition contractuelle contraire.

Étendue des droits

Identique aux œuvres classiques (reproduction, diffusion, adaptation).

En cas de violation des droits liés aux données d'entraînement, l'œuvre générée peut être supprimée.

Transfert et limitation des droits

Les droits peuvent être transférés par contrat écrit.

Les droits s'éteignent à l'expiration de la durée légale ou par résiliation contractuelle.

Résolution des conflits

Les droits de l'auteur de l'algorithme (brevet) prévalent sur ceux de l'utilisateur de l'IA. Si l'œuvre enfreint la technologie d'IA sous-jacente, le développeur peut demander à cesser de l'utiliser.

Les accords contractuels priment sur les dispositions légales.

Œuvres conjointes

Un contenu généré par IA n'est pas considéré comme une œuvre conjointe, car l'IA ne possède pas de statut juridique.

Conséquences : Les droits sont exclusifs aux humains, et les développeurs d'IA ne peuvent les utiliser que par le biais d'un contrôle technique ou de contraintes contractuelles.

- 33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

Le degré de participation humaine (ex. conception des prompts) est déterminant pour juger si un contenu est protégé par le droit d'auteur et pour en déterminer l'étendue.

- 34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenues dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?**

En plus du droit d'auteur, les contenus générés par l'IA peuvent relever d'autres protections :

Brevets : Protection des solutions techniques.

Secrets commerciaux : Protection des algorithmes ou des données non divulguées.

Réglementation sur les données : Gestion des données d'entraînement.

En cas de conflit, la hiérarchie suivante s'applique : Contrat > Brevet > Droit d'auteur > Secret commercial

- 35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y**

a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Équilibre des intérêts dans la réglementation actuelle :

- Créateurs/Investisseurs : Protection par brevets et secrets commerciaux.
- Utilisateurs : Transparence via l'enregistrement des algorithmes.
- Public : Protection des intérêts publics via les évaluations éthiques.
- Déséquilibre : Coût élevé de l'IA médicale, incertitude juridique sur les droits d'auteur pour les contenus générés.

36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Principales lois et réglementations en Chine

Mesures pour la gestion des services d'IA générative : Réglementation du contenu généré.

Loi sur la sécurité des données : Contrôle des données d'entraînement.

Réglementation sur les recommandations algorithmiques : Obligation de transparence.

Évolution : Passage d'une approche de protection pure à une approche intégrée de développement et de régulation.

37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Partie se référant aux règles internationales :

Élaborer des règles sur la protection des données en s'inspirant du RGPD.

Se référer aux normes de copyright logicielle établies par l'OMPI.

Mais les règles spécifiques concernant le contenu généré par l'IA doivent être principalement basées sur la législation nationale.

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégés ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?

Actuellement, la loi chinoise ne permet pas à une IA d'utiliser comme données intrants des œuvres protégés, sauf exception. Selon l'article 24 du **droit d'auteur**, douze situations d'utilisation raisonnable des œuvres protégées sont expressément définies, à savoir :

(I) Pour l'apprentissage, la recherche ou l'appréciation personnelle, l'utilisation d'œuvres publiées d'autrui ;

(II) Pour présenter ou critiquer une œuvre ou pour éclairer une question, l'extrait approprié d'œuvres publiées d'autrui peut être cité ;

(III) Pour la couverture d'actualités, la reproduction ou la citation inévitable d'œuvres publiées dans des médias tels que journaux, revues, stations de radio ou chaînes de télévision ;

(IV) Les médias (journaux, revues, stations de radio, chaînes de télévision) peuvent publier ou diffuser, sauf en cas d'interdiction expresse du titulaire des droits, des articles d'actualité relatifs à des questions politiques, économiques ou religieuses déjà publiés par d'autres médias ;

(V) Les médias peuvent publier ou diffuser des discours prononcés lors de rassemblements publics, sauf lorsque l'auteur a expressément interdit leur publication ou diffusion ;

(VI) À des fins d'enseignement en classe ou de recherche scientifique, il est permis de traduire, adapter, compiler, diffuser ou reproduire de manière limitée des œuvres publiées à l'usage exclusif des enseignants et chercheurs, sous réserve qu'elles ne soient pas publiées ou diffusées à titre commercial ;

(VII) Les organes de l'État peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, utiliser dans des limites raisonnables des œuvres publiées ;

(VIII) Les bibliothèques, archives, mémoriaux, musées, galeries d'art, centres culturels, etc., peuvent reproduire, pour l'exposition ou la conservation des versions, les œuvres de leurs collections ;

(IX) La représentation gratuite d'œuvres publiées est autorisée, dès lors que cette représentation n'entraîne ni perception de frais auprès du public ni rémunération des interprètes et n'est pas à but lucratif ;

(X) Il est permis d'effectuer des copies, des dessins, des photographies, des enregistrements vidéo ou des enregistrements sonores d'œuvres artistiques exposées ou installées dans des lieux publics ;

(XI) Les œuvres publiées par des citoyens, personnes morales ou personnes non morales chinoises, rédigées en langue officielle, peuvent être traduites en langues minoritaires pour être publiées en Chine ;

(XII) Il est autorisé de fournir des œuvres publiées sous une forme accessible aux personnes souffrant de troubles de la lecture ;

(XIII) Sont également comprises, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires, toutes autres situations prévues par la loi ou les règlements administratifs.

Dans le cadre de l'utilisation de l'IA, si l'entraînement relève de la recherche scientifique à but non commercial (par exemple, dans le cadre d'études universitaires), il pourrait être considéré comme relevant de l'utilisation raisonnable. En revanche, le développement commercial d'IA (tel que l'entraînement de modèles par des entreprises) pourrait excéder le cadre de l'utilisation raisonnable. La taille des données d'entrée, la méthode d'utilisation et l'impact sur la valeur marchande de l'œuvre originale constituent des critères déterminants.

Concernant les parodies, la loi chinoise n'a pas expressément reconnu l'exception de la «pastiche». Toutefois, conformément au point (VI) susmentionné, toute imitation ou modification d'une œuvre nécessite l'autorisation de l'auteur original, sauf si l'usage se conforme à l'exception relative à la traduction, l'adaptation, la compilation, la diffusion ou la reproduction limitée d'œuvres publiées.

39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?

Actuellement, la loi chinoise ne permet pas expressément à l'IA d'utiliser des données protégées par le droit d'auteur en tant qu'entrées. Dans un contexte commercial, il est impératif d'obtenir une autorisation, tandis que dans le cadre de la recherche non commerciale, l'exception d'usage raisonnable peut être invoquée avec précaution, à condition d'éviter toute reproduction massive ou utilisation à des fins de concurrence sur le marché. Les entreprises doivent privilégier des voies conformes aux règles pour assurer l'origine légale des données, afin de réduire le risque de contrefaçon.

- 40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?**

La loi chinoise ne prévoit pas expressément une exception en matière de droit d'auteur pour le TDM, et la protection accordée aux bases de données ainsi que les mesures anti-contrefaçon restreignent davantage l'espace de l'usage raisonnable. Le développement de l'IA doit donc s'articuler autour du principe « autorisation + conformité technique », en particulier dans les contextes commerciaux, afin d'éviter de se reposer sur des exceptions. Si, à l'avenir, une exception pour le TDM venait à être introduite, elle pourrait reposer sur un modèle double combinant une exemption pour usage scientifique et une autorisation pour usage commercial, mais à court terme, les entreprises doivent observer strictement les règles en vigueur.

- 41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

Selon l'article 509 du *Code civil*, la licence de droit d'auteur est réputée être une autorisation expresse. Autrement dit, le champ d'application de la licence est déterminé par les stipulations contractuelles et tout acte non expressément autorisé est considéré comme prohibé. Par exemple, si le contrat de licence autorise uniquement « l'accès aux textes à des fins de lecture », alors les opérations de stockage, de copie et de traitement structuré nécessaires à l'entraînement de l'IA pourraient excéder le champ de l'autorisation ; en revanche, si le contrat autorise expressément « l'analyse de données » ou « l'apprentissage automatique », il sera alors possible de prétendre que la copie est couverte, sous réserve d'une interprétation conforme à l'objet du contrat (comme dans l'affaire « Toutiao contre Weibo », où le tribunal a strictement limité le champ d'extraction des données).

Concernant les droits voisins des interprètes, producteurs de phonogrammes, organismes de radiodiffusion, etc., les règles de licence applicables sont analogues à celles du droit d'auteur, bien que l'objet protégé mette davantage l'accent sur l'acte de diffusion (par exemple, le droit d'enregistrement de la performance). En matière d'utilisation par l'IA, les articles 44 à 47 de la Loi sur *le droit d'auteur* prévoient que, si les données en entrée de l'IA concernent des objets protégés par les droits voisins (tels que les enregistrements de performances ou les émissions de radio et de télévision), alors, même en cas d'obtention d'une « autorisation d'accès », la reproduction ou l'adaptation non expresse pourrait constituer une infraction. Par ailleurs, pour les bases de données dépourvues d'originalité

mais ayant fait l'objet d'investissements substantiels, la protection peut être assurée par la loi sur la concurrence déloyale. Ainsi, même si l'accès aux données est légalement obtenu, une extraction massive du contenu pourrait constituer un acte de concurrence déloyale.

L'article 25 de la Loi sur **le droit d'auteur** prévoit une licence légale qui autorise, dans certaines situations, la reproduction d'œuvres sans le consentement préalable du titulaire moyennant le paiement d'une rémunération. Par exemple, pour l'élaboration et la publication de manuels scolaires dans le cadre de l'éducation obligatoire et des plans éducatifs nationaux, il est permis de compiler des extraits d'œuvres déjà publiées, ou de reproduire de courts passages d'œuvres littéraires, musicales ou d'œuvres d'art ou photographiques, sans obtenir l'autorisation du titulaire, à condition de verser la rémunération prévue, d'indiquer le nom de l'auteur ou le titre de l'œuvre, et de ne pas porter atteinte aux autres droits dont bénéficie le titulaire en vertu de la loi. Selon l'article 26, l'utilisation des œuvres d'autrui doit être régie par un contrat de licence, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

Le contrat de licence doit comporter les éléments suivants :

- (a) la nature des droits concédés ;
- (b) si les droits concédés sont exclusifs ou non exclusifs ;
- (c) l'étendue géographique et la durée de la licence ;
- (d) les modalités et barèmes de rémunération ;
- (e) les responsabilités en cas de manquement ;
- (f) toute autre disposition que les parties jugent nécessaire.

En conséquence, en l'absence d'une autorisation expresse du titulaire, l'IA ne doit pas être réputée disposer du droit d'utiliser automatiquement les œuvres protégées par **le droit d'auteur**.

42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?

Conformément à l'article 10 du **droit d'auteur** et au **Règlement de protection du droit de communication au public sur les réseaux d'information**, les éléments constitutifs de la « communication au public » sont les suivants :

Modalité de l'acte :

La fourniture de l'œuvre à un public non déterminé par le biais de technologies filaires ou sans fil (par exemple, téléchargement sur un serveur, transmission via une interface API, etc.).

Champ du public visé :

Permettre au public d'accéder à l'œuvre à un moment et dans un lieu choisi individuellement (concernant le droit de communication sur les réseaux d'information).

Effet de la diffusion :

L'extension substantielle de l'accessibilité de l'œuvre (par exemple, mise en libre accès ou autorisation de téléchargement).

En règle générale, la mise à disposition d'une œuvre pour une utilisation par une IA ne constitue pas directement une « communication au public ». Toutefois, si le traitement par l'IA aboutit à une mise à disposition substantielle de l'œuvre au public (par exemple, diffusion de contenus générés ou abus d'une interface API), cela pourrait déclencher une atteinte aux droits de communication au public.

43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?

Dans le cadre du fonctionnement de l'IA, il peut être reproché une atteinte au droit de reproduction prévu à l'article 10, alinéa (5), de la Loi sur **le droit d'auteur**, par exemple lorsqu'une œuvre protégée est numérisée sans autorisation (par exemple, par le biais de la numérisation de textes ou de l'extraction de contenus en ligne) ou lorsqu'elle est stockée dans une base de données d'entraînement de l'IA (y compris en cas de mise en cache temporaire).

Les éléments constitutifs de cette infraction comprennent :

L'acte : Reproduire, sans autorisation, l'intégralité ou une partie substantielle de l'œuvre.

La faute subjective : Avoir eu ou dû avoir connaissance du caractère protégé de l'œuvre et ne pas avoir obtenu l'autorisation requise (les entités commerciales étant généralement présumées avoir une obligation de diligence).

La défense par exception : Invoquer l'usage raisonnable (par exemple, à des fins de recherche non commerciale) ou le régime de licence légale (comme dans le cas de compilations dans des manuels scolaires).

Ainsi, l'extraction, la reproduction et/ou la modification d'œuvres existantes peuvent engager la responsabilité pour atteinte aux droits de reproduction.

44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du

contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?

Les situations dans lesquelles les productions de l'IA peuvent enfreindre les droits d'auteur ou les droits voisins sont principalement les suivantes :

L'utilisation directe de contenus protégés : si une production générée par l'IA contient directement ou reproduit substantiellement l'expression originale d'une œuvre protégée (comme des extraits de texte ou des éléments d'image), elle peut violer le droit de reproduction ou le droit d'adaptation de l'œuvre originale (article 10 du **droit d'auteur**) ;

La diffusion des productions de l'IA via Internet (par exemple, via des interfaces API ou la publication de contenus générés) peut porter atteinte au droit de communication au public sur les réseaux d'information ; si elles sont utilisées pour la vente physique, cela peut enfreindre le droit de distribution ;

L'utilisation d'interprétations ou d'enregistrements protégés pour entraîner l'IA (comme les modèles de synthèse vocale) peut porter atteinte au droit des artistes-interprètes d'autoriser la fixation de leurs performances (article 39 du **droit d'auteur**) ou aux droits des producteurs de phonogrammes (article 44).

En outre, les productions de l'IA peuvent contenir des contenus diffamatoires ou insultants, nuisant à la réputation d'un individu, et ainsi violer le droit à la réputation protégé par l'article 1024 du **Code civil**. La reconnaissance d'une violation ne nécessite pas l'utilisation effective d'un matériel protégé ; si une production générée par l'IA est substantiellement similaire à une œuvre existante et qu'il existe une possibilité d'accès (comme une œuvre déjà publiée), même sans preuve directe d'utilisation, une infraction peut être présumée. Les tribunaux appliquent le test de "contact + similarité substantielle" pour déterminer l'existence d'une infraction, la similarité étant évaluée sur l'expression originale (comme la structure textuelle ou la composition d'une œuvre d'art), et non sur les idées ou les éléments génériques. Pour le critère de "contact", si l'œuvre originale est publiée ou incluse dans l'ensemble de données d'entraînement de l'IA, il est présumé que le développeur y a eu accès. Les développeurs, fournisseurs et utilisateurs n'ont pas l'obligation légale de divulguer la provenance des données d'entraînement.

45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid

dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contributions à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?

L'identification du responsable en cas d'infraction aux droits d'auteur par une production d'IA suit le principe du "contrôle de l'action + degré de faute". Les développeurs, fournisseurs de données, plateformes et utilisateurs peuvent être tenus responsables à différents niveaux. Les entreprises doivent mettre en place une conformité intégrale (autorisation des données, filtrage technologique, restrictions contractuelles) pour réduire les risques et utiliser des preuves technologiques (comme des rapports de traçabilité des données) pour démontrer l'absence de faute. À l'avenir, la justice pourrait préciser davantage les obligations de diligence de chaque acteur, favorisant une approche équilibrée entre "contrôle technique" et "attribution de la faute".

- 46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?**

La responsabilité en matière de violation des droits d'auteur par l'IA couvre trois dimensions : civile, administrative et pénale. Plusieurs parties peuvent partager la responsabilité selon leur degré de faute ou être solidairement responsables. Selon l'article 53 du *droit d'auteur*, l'article 24 du *Règlement sur la protection des logiciels informatiques*, ainsi que les articles 18-19 du *Règlement sur la protection du droit de communication au public sur les réseaux d'information*, certaines infractions nécessitent des sanctions administratives. En outre, le *Code pénal* prévoit des infractions telles que le "crime de violation des droits d'auteur" (article 217). La procédure judiciaire applique le test "contact + similarité substantielle" et peut inclure des mesures provisoires comme une injonction avant procès pour limiter les pertes.

- 47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?**

Selon l'article 497 du *Code civil*, une clause standard exonérant le fournisseur de ses principales obligations, alourdissant la responsabilité de l'autre partie ou excluant ses droits principaux, sans avertissement raisonnable, peut être invalide. Les clauses exonérant la responsabilité pour préjudice corporel ou faute intentionnelle/grave sont absolument nulles (article 506). Dans les contrats de consommation, les clauses excluant la responsabilité légale

du commerçant (comme la sécurité des produits) sont nulles en vertu de l'article 26 de la Loi sur la protection des droits des consommateurs. La responsabilité sans faute ou stricte en matière d'atteinte aux droits (comme la responsabilité du produit ou la violation des droits d'auteur) ne peut être exclue par contrat (articles 1202-1203 du **Code civil**). En revanche, la responsabilité contractuelle (comme la responsabilité pour inexécution) peut être ajustée par contrat sous réserve du respect du principe d'équité (article 496 du **Code civil**), sans affecter l'indépendance de la responsabilité délictuelle.

- 48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics à cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?**

Les politiques et réglementations chinoises actuelles concernant les fournisseurs d'IA

Législations clés :

Article 7 du *Règlement provisoire sur la gestion des services d'intelligence artificielle générative* : impose aux fournisseurs de services de garantir la légalité des sources de données d'entraînement et interdit toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'autrui.

Article 10 du *droit d'auteur* : précise que le droit de reproduction, le droit d'adaptation et le droit de communication au public par réseau d'information couvrent les traitements de données réalisés par l'IA.

Loi sur la cybersécurité et *Loi sur la sécurité des données* : exigent que le développement technologique et l'utilisation des données respectent les normes légales de sécurité et de conformité.

Sujets obligés et conditions de conformité

Sujets obligés :

Développeurs d'IA (concepteurs d'algorithmes, responsables de l'entraînement des modèles)

Fournisseurs de services (entreprises exploitant des interfaces ou plateformes d'IA)

Fournisseurs de données (tiers fournissant des ensembles de données d'entraînement)

Conditions de conformité :

Légalité des données : utilisation exclusive de données sous licence, du domaine public ou sous licence ouverte (ex. licence CC) ; interdiction de collecter des contenus protégés par des

mesures techniques.

Mesures techniques : intégration d'outils de filtrage des droits d'auteur (ex. algorithmes de détection de similarité) et mise en place de mécanismes de traçabilité et d'identification des contenus générés.

Conservation des enregistrements : obligation de conserver les documents d'autorisation des données d'entraînement et les journaux de génération pendant au moins trois ans pour permettre les contrôles réglementaires.

Organes de régulation :

Administration du cyberspace de Chine (CAC) : supervise la sécurité du contenu et la conformité des données dans les services d'IA.

Administration nationale du droit d'auteur (NCAC) : enquête sur les infractions aux droits d'auteur.

Ministère de l'Industrie et des Technologies de l'Information (MIIT) : surveille le développement technologique et la sécurité des données.

Administration nationale de la réglementation du marché (SAMR) : lutte contre la concurrence déloyale.

Sanctions en cas d'infraction :

Sanctions administratives : avertissement, amende (jusqu'à 5 fois le chiffre d'affaires illicite ou un maximum de 5 millions de yuans), suspension de service ou révocation de licence d'exploitation (en cas de violation grave).

Responsabilité pénale : amendes et peines d'emprisonnement pour les entreprises et individus responsables (ex. infraction au droit d'auteur selon l'article 217 du Code pénal).

Réparations civiles : indemnisation basée sur les pertes réelles ou les bénéfices illicites, avec possibilité de dommages-intérêts punitifs (1 à 5 fois le préjudice subi).

- 49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?**

Actuellement, il **n'existe pas** d'organisme certifiant en Chine chargé de la conformité de l'opération d'une IA.

- 50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y**

a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Intérêts fondamentaux des parties prenantes dans l'écosystème de l'IA

Créateurs : leur principal intérêt réside dans la protection des algorithmes, des modèles et des droits de propriété intellectuelle sur les contenus générés.

Investisseurs : leur priorité est le retour sur investissement en fonction des coûts de conformité et de l'accès au marché.

Utilisateurs : leur intérêt principal concerne la protection des données personnelles et de la vie privée.

Intérêt général : il repose sur la conformité éthique et sécuritaire de l'IA.

Le cadre juridique chinois vise un équilibre entre incitation à l'innovation (propriété intellectuelle), protection des utilisateurs et encadrement des intérêts publics, mais des lacunes subsistent :

Flou dans l'attribution des droits

Manque de transparence dans la régulation

Coûts de conformité élevés

Absence de supervision éthique structurée

À l'avenir, un ajustement dynamique est nécessaire pour concilier ces intérêts à travers :

Une clarification des droits de propriété sur les contenus générés

Une réduction des coûts de conformité pour les PME

L'instauration d'une obligation de transparence algorithmique

Ces mesures pourraient renforcer la gouvernance de l'IA de manière plus équitable.

51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Le système juridique chinois repose sur un modèle à **trois** niveaux :

Législations spécifiques (ex. **Règlement provisoire sur la gestion des services d'intelligence artificielle générative**)

Révisions de lois existantes (ex. adaptation de la Loi sur le droit d'auteur)

Politiques et directives administratives

L'axe majeur de la réglementation chinoise est l'adaptation des lois existantes aux spécificités technologiques et l'innovation jurisprudentielle pour combler les lacunes réglementaires.

À l'avenir, les législations se concentreront sur :

Clarification des droits de propriété

Transparence accrue des algorithmes

Approche différenciée en fonction du niveau de risque (ex. algorithmes de conduite autonome soumis à un contrôle plus strict)

Un projet de règlement sur la gestion des services de recommandation algorithmique est en cours d'élaboration. Il prévoit :

Un enregistrement obligatoire des algorithmes à haut risque

Une évaluation éthique renforcée

Ces initiatives visent à équilibrer l'innovation technologique et la protection des droits fondamentaux.

52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

L'impact des conventions internationales sur la législation chinoise en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale s'opère selon trois mécanismes :

Transposition directe : certaines règles issues des traités internationaux ont été intégrées directement dans le droit chinois, notamment la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC (TRIPS) ont été transposés dans **le droit d'auteur** et **la Loi sur les brevets**.

Référence indirecte : certaines recommandations internationales orientent les politiques publiques chinoises, comme la Recommandation sur l'éthique de l'IA de l'UNESCO, qui influence les débats sur la gouvernance de l'IA en Chine.

Harmonisation partielle : en matière de flux transfrontaliers de données et de gouvernance algorithmique, la Chine adapte certaines réglementations pour assurer une compatibilité minimale avec des cadres régionaux (ex. RGPD de l'UE), tout en conservant une approche souveraine.

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D’AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l’égard des régimes de protection applicables à l’intelligence artificielle, les données qu’elle utilise et les résultats qu’elle apporte ?

Droits sur les données :

Les utilisateurs bénéficient de droits sur leurs données personnelles, conformément à la Loi sur la protection des informations personnelles : droit à l’information, droit au consentement, droit à l’effacement.

Les entreprises disposent de droits d’exploitation des données collectées de manière licite, en vertu de l’article 127 du *Code civil* et de *la Loi sur la sécurité des données*.

Propriété intellectuelle :

Les algorithmes et paramètres d’entraînement de l’IA sont protégés au titre des secrets d’affaires et des droits d’auteur applicables aux logiciels.

Les œuvres générées par l’IA font l’objet d’un flou juridique quant à leur protection par le droit d’auteur.

Droits des utilisateurs :

En vertu de l’article 12 du *Règlement sur la gestion des recommandations algorithmiques des services en ligne*, les utilisateurs doivent pouvoir comprendre les décisions prises par l’IA et refuser les décisions automatisées (article 24 de la *Loi sur la protection des informations personnelles*).

Intérêt public :

L’article 4 du *Règlement provisoire sur la gestion des services d’intelligence artificielle générative* impose des exigences en matière de conformité éthique et de respect des valeurs sociales.

54. Est-ce que le droit d’auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d’autres régimes juridiques ?

La Loi chinoise sur *le droit d’auteur* constitue un socle fondamental pour la protection des contenus générés par l’IA. Cependant, elle présente plusieurs lacunes :

Absence de règles claires sur la titularité des œuvres générées par IA : actuellement, seul un auteur humain peut être titulaire d’un droit d’auteur.

Difficulté à encadrer les spécificités techniques de l’IA : la loi actuelle ne prévoit pas de cadre

adapté aux processus de création autonome par les machines.

Inadéquation avec les enjeux de sécurité des données et de la vie privée : les règles classiques du droit d'auteur ne couvrent pas ces aspects.

Pour combler ces lacunes, la régulation chinoise devra intégrer :

Un cadre spécifique de gouvernance des données (***Loi sur la sécurité des données, Loi sur la protection des informations personnelles***).

Un mécanisme de transparence et de responsabilité algorithmique (article 16 du ***Règlement sur la gestion des recommandations algorithmiques*** impose une divulgation partielle des logiques de décision).

Une adaptation des règles de responsabilité pour les produits basés sur l'IA (ex. véhicules autonomes).

Des normes éthiques pour encadrer l'utilisation de l'IA.

- 55. Est-ce que l'impératif tels que stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?**

La législation chinoise repose sur un modèle de régulation triangulaire :

Sécurité (prévention des risques liés à l'IA)

Développement (favoriser l'innovation technologique)

Éthique (réglementation des usages)

Cependant, des tensions structurelles persistent :

Une régulation trop stricte peut freiner l'innovation.

Les règles éthiques restent difficiles à appliquer.

La répartition des responsabilités entre les acteurs est encore floue.

Solutions envisagées :

Approche différenciée selon le niveau de risque (ex. régulation plus stricte pour l'IA dans les transports ou la santé).

Renforcement des obligations de transparence algorithmique.

Mise en place de mécanismes de mutualisation des risques (ex. assurances pour les produits IA à haut risque).

L'objectif est d'aboutir à une gouvernance équilibrée entre protection des utilisateurs et

soutien à l'innovation.

L'objectif est d'aboutir à une gouvernance équilibrée entre protection des utilisateurs et soutien à l'innovation.

56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?

Il **n'existe pas** de cadre unique basé uniquement sur les bases de données pour réguler l'IA en Chine. La régulation implique une approche multidimensionnelle

57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.

La Chine s'inspire largement du modèle réglementaire européen en matière d'IA et de propriété intellectuelle, mais avec une approche pragmatique et adaptée à ses spécificités nationales.

Exemples d'intégration du modèle européen :

Encadrement des algorithmes : obligation de transparence et d'évaluation des biais (similaire aux exigences du Digital Services Act de l'UE).

Protection des données personnelles : la Loi sur la protection des informations personnelles est inspirée du RGPD.

Cependant, des ajustements sont nécessaires pour :

Adapter la régulation aux spécificités du marché chinois.

Éviter que les grandes entreprises n'utilisent la réglementation comme barrière à l'entrée.

Utiliser la jurisprudence pour affiner la répartition des responsabilités en matière de propriété intellectuelle et d'IA.

La Chine vise un modèle hybride, combinant :

Un socle réglementaire basé sur l'UE

Des ajustements basés sur l'expérience des pays asiatiques

58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.

L'influence des traités internationaux sur la régulation chinoise se caractérise par un **double** effet :

Modernisation du cadre juridique

Renforcement de la coopération transfrontalière en matière de droit d'auteur et de protection des données.

Accélération de l'adoption de normes compatibles avec les pratiques internationales.

Difficultés d'application

Certains traités sont trop rigides et ne s'adaptent pas aux spécificités chinoises.

L'application des normes internationales crée des déséquilibres entre innovation et conformité.

Perspectives :

Interprétation flexible des traités pour mieux s'adapter au contexte local.

Développement de nouvelles formes de coopération internationale.

Mise en place d'exceptions spécifiques pour l'IA en matière de droit d'auteur.

- 59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?**

La Chine ne se base pas uniquement sur la provenance des données pour encadrer l'entraînement des IA, mais adopte une approche fondée sur la conformité des usages.

Les entreprises doivent garantir la légalité des données utilisées (collecte, stockage, transmission).

Le cadre actuel ne punit pas explicitement l'utilisation de données issues de pays à réglementation plus souple, mais des sanctions peuvent être appliquées en cas de violation des lois chinoises.

L'évolution future pourrait inclure des accords bilatéraux de reconnaissance mutuelle des droits d'auteur.

L'objectif est de trouver un équilibre entre innovation et protection des droits.

- 60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.**

Rien